

ployés des hôtelleries, des messageries, du télégraphe et des compagnies de paquebots. Le nombre des employés intéressés est d'environ 109,000. La caisse de prévoyance de l'Intercolonial comprend 11,165 employés. Les dispositions du nouveau système que nous inaugurons s'appliqueront donc à 98,258 employés. De ce nombre, 15,000 ne sont pas permanents et n'ont donc pas droit à une pension. Si nous soustrayons ce chiffre du premier, il reste environ 83,000 hommes à bénéficier du système. Les allocations prévues par ce projet de loi sont en substance les mêmes que celles qu'accordent le Pacifique-Canadien et les autres grandes compagnies de chemins de fer sur ce continent.

On a calculé cela au taux de 1 p. 100 du salaire moyen de l'employé pendant la période de dix ans précédant sa retraite, multiplié par le nombre d'années d'emploi.

M. IRVINE: Quelle est la catégorie d'employés qui ne sont pas permanents, suivant le ministre?

L'hon. M. DUNNING: La main-d'œuvre saisonnière de tous genres.

M. IRVINE: Cela ne comprendrait pas le cantonnier?

L'hon. M. DUNNING: Tous les employés permanents.

M. STEWART (Leeds): Est-ce que les sociétés de secours mutuels approuvent le principe sanctionné par ce bill?

L'hon. M. DUNNING: Je suis content que mon honorable ami ait attiré mon attention sur cela. Il y a deux ans environ que j'ai autorisé, au nom du Gouvernement, l'élaboration du projet que nous présentons aujourd'hui. Pendant cette période l'administration du réseau et un comité d'employés intéressés dans le projet ont préparé en collaboration ses diverses clauses, et le bill que je sou mets maintenant à la Chambre est la conséquence d'une entente parfaite quant à ses dispositions.

M. HEAPS: Le ministre voudra-t-il dire au comité quelles qualités un employé de la compagnie doit posséder pour avoir droit à une pension? Combien d'années de service doit-il compter? Quel âge doit-il avoir?

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas sous la main les règlements contenant tous ces détails, mais je les aurai dans quelques minutes.

M. ARTHURS: Les employés de l'ancien Grand-Tronc seront-ils affectés par ce projet de loi?

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING: Nullement. Il donnera tout simplement aux autres ce que ceux-là ont déjà.

M. ARTHURS: Le ministre a-t-il dit qu'il serait facultatif aux employés de l'Intercolonial de profiter de ce projet?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. ARTHURS: Cela s'appliquera-t-il aussi aux employés du Grand-Tronc?

L'hon. M. DUNNING: Ce projet s'applique aux employés du Grand-Tronc dans le moment et continuera à le faire.

M. ARTHURS: Il n'y a aucun changement?

L'hon. M. DUNNING: Nul changement sous ce rapport.

M. PRICE: Le ministre a-t-il dit qu'à l'avenir les nouveaux employés engagés dans la région de l'Atlantique, qui dans le passé relevaient du fonds de prévoyance des employés du chemin de fer de l'Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, relèveront du projet de pensions des Chemins de fer nationaux et non pas de l'ancienne loi?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. PRICE: Cela est-il aussi approuvé par les représentants des employés de chemins de fer de toutes catégories?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. PRICE: Quelle comparaison y a-t-il entre la pension accordée en vertu du projet de pensions des chemins de fer nationaux quant aux chiffres, pourcentages, et règlement des années de service, et le fonds de prévoyance des employés de chemins de fer de l'Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard? Est-il aussi favorable aux employés? Obtiennent-ils autant en vertu de la nouvelle loi projetée? Approuvent-ils ses dispositions et profiteront-ils autant en vertu de ce projet de loi qu'en vertu de l'ancienne loi?

L'hon. M. DUNNING: Il est très difficile de faire des comparaisons afin de répondre catégoriquement à la question de mon honorable ami, car la différence entre les deux systèmes est que l'un est à base de contributions et l'autre ne l'est pas. En vertu du fonds de prévoyance des employés de l'ancien chemin de fer du gouvernement, l'employé contribuait 1½ p. 100 de son salaire. Il est donc manifeste que ce qu'il recevrait de ce fonds serait en proportion de ce qu'il contribuerait. En vertu du projet du Grand-Tronc, que l'on désire appliquer maintenant à tous les employés, l'employé ne contribue rien. Il